



**Ville de Draguignan**

**DÉCISION MUNICIPALE N° 2024-288**

**OBJET** : Convention conclue avec Monsieur Sébastien JOLY, mandataire du groupe « COLLINE CIRCUS », pour l'organisation d'une représentation musicale le vendredi 21 juin 2024, dans la rue de Trans, dans le cadre de la Fête de la Musique 2024.

**Richard STRAMBIO**, Maire de la commune de Draguignan, président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), Conseiller régional Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-4 ;

Vu le Code de la commande publique en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 et notamment l'article R.2122-3 ;

Vu les délibérations n° 2020-031 du 11 juin 2020, n° 2023-157 du 15 novembre 2023 et 2024-013 du 21 février 2024, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la commune souhaite mener à bien l'édition 2024 de la Fête de la Musique ;

**Considérant** l'offre de Monsieur Sébastien JOLY, mandataire de la formation musicale « COLLINE CIRCUS » ;

**Considérant** qu'il convient de finaliser cette proposition par la signature d'une convention ;

**DÉCIDE**

**Article 1er** : La signature d'une convention prenant effet au vendredi 21 juin 2024 portant sur la prestation des artistes du groupe « COLLINE CIRCUS » qui se tiendra dans la rue de Trans à Draguignan, selon des termes définis dans ladite convention.

**Article 2** : Le montant du règlement de la prestation est 1 000,00 € TTC.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à Draguignan, le **03 MAI 2024**

**Richard STRAMBIO,**



**Maire de Draguignan  
Président de DPVa  
Conseiller régional**

**CONTRAT**  
**D'ENGAGEMENT D'ORCHESTRE**  
(Art. L. 7121-3 et L. 7121-7 du code du travail)

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

**COMMUNE de DRAGUIGNAN**

28, rue Georges Cisson 83300 DRAGUIGNAN  
Siret : 218 300 507 00017 Ape : 8411 Z  
Licence n° 2-1084814 et 3-1084815  
Représentée par Monsieur Richard STRAMBIO,  
Maire de Draguignan, Président de Dracénie Provence  
Verdon Agglomération,  
Ci-après dénommé l'Organisateur, d'une part,

**Et**

Le groupe **COLLINE CIRCUS**  
414, Chemin du Baguier  
83300 DRAGUIGNAN

Représenté par Monsieur Sebastien JOLY,  
Mandataire du groupe

Ci-après dénommé le Chef d'Orchestre, d'autre part,

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

A/ L'Organisateur engage le Chef d'orchestre qui l'accepte, aux conditions suivantes :

Titre du spectacle	Fête de la Musique
Date de la Représentation	vendredi 21 juin 2024
Lieu de la Représentation	rue de Trans
Heures de la Représentation	21h

B/ L'Organisateur s'est assuré de la disposition du lieu dont le Chef d'orchestre déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

C/ Le présent contrat concerne le groupe dénommé « COLLINE CIRCUS » et constitué de 5 membres.

**ARTICLE 1**

Le Chef d'Orchestre s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, une représentation du spectacle susnommé, sur le lieu précité.

**ARTICLE 2 : OBLIGATION DU CHEF D'ORCHESTRE**

Le Chef d'Orchestre s'engage à présenter son spectacle dans les conditions conformes aux usages dans la profession. Il fournira les costumes et accessoires nécessaires à sa prestation, il en assurera le montage sous sa seule responsabilité et en assumera le transport aller et retour. Il aura à sa charge le son et la lumière du spectacle. Il s'engage à fournir à l'Organisateur le programme des œuvres diffusées complété si la Sacem le réclame. En tant que mandataire du groupe, il assurera le paiement des salaires pour chacun des membres du groupe.

**ARTICLE 3 : OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR**

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche équipé d'une arrivée électrique 16 A. Il aura à sa charge les droits d'auteur et les taxes éventuelles afférentes au spectacle et en assumera le paiement. Les repas et boissons seront prévus par les commerçants du site avant ou après leur prestation et uniquement selon leurs menus proposés.

**ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATIONS**

Le Chef d'Orchestre recevra la somme globale approximative de 1 000,00 € TCC ; dans l'hypothèse où le régime de la retenue à la source serait applicable aux artistes déclarés, les montants dus pour chaque artiste seront préalablement déduits de leurs cachets nets ; se répartissant comme suit :

Prénom NOM	Adresse	Cachet
Sebastien JOLY	414, Chemin du Baguier 83300 DRAGUIGNAN	200,00 € TCC
Virgil TORNATO	261, Chemin de la collette 83131 MONTFERRAT	200,00 € TCC
Tristan LEDU	14, Place du Tertre 83830 BARGEMON	200,00 € TCC
Gregory BUFFET	70av Pierre rameilla la palmeraie B 83240 CAVALAIRE	200,00 € TCC
Bruno LAINE	500, Chemin Saint Mitre 83131 MONTFERRAT	200,00 € TCC
	<b>TOTAL</b>	1 000,00 €

L'Organisateur s'engage à verser la totalité des charges patronales et salariales aux organismes de cotisation auxquels il est affilié comme la loi lui en fait obligation.

La signature du présent contrat par le mandataire, dûment habilité par l'ensemble des musiciens les engage tous vis-à-vis du cocontractant, chacun d'eux restant responsable de son propre fait.

#### **ARTICLE 5 : PAIEMENT**

Le règlement des sommes dues au Chef d'Orchestre par L'Organisateur comme mentionné à l'Article 4, sera effectué par mandat administratif dans un délai de 30 jours après la représentation uniquement après réception du programme des œuvres diffusées SACEM si demandée.

#### **ARTICLE 6 : AUTORISATIONS**

L'Organisateur fera les demandes d'autorisations nécessaires pour l'accomplissement du présent contrat : visas, permis de travail, DPAE et toutes les formalités obligatoires.

#### **ARTICLE 7 : ASSURANCES**

Le Chef d'Orchestre est tenu d'assurer les objets lui appartenant.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

#### **ARTICLE 8 : LOI ET ANNULATION DU CONTRAT**

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du document.

En cas de force majeure ou de calamité publique (guerre, révolution, émeute, mouvement populaire, accident de la circulation, deuil national, grève, épidémie, maladie dûment constatée d'un artiste), le présent contrat sera rompu sans aucune indemnité de part et d'autre.

Il est précisé que la pluie ou le mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeure.

En cas de pluie ou d'intempéries rendant impossible la représentation, le Chef d'Orchestre s'engage à reprogrammer une représentation à une date ultérieure en accord avec l'Organisateur.

En cas de maladie, certifié par un bulletin médical, le Chef d'Orchestre remplacera l'artiste malade dans la mesure de ses possibilités.

Toute annulation du fait d'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

L'Organisateur sera également en droit de résilier le présent contrat sans indemnité dans l'hypothèse d'une modification constitutive des membres du groupe cité dans le présent contrat entre la signature du contrat et le jour de son exécution.

#### **ARTICLE 9 : COMPÉTENCE JURIDIQUE**

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulon, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait en triple exemplaire, le :

L'ORGANISATEUR

Monsieur Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan

Président de Dracénie Provence Verdon Agglomération

LE CHEF D'ORCHESTRE

Monsieur Sebastien JOLY

Mandataire du groupe

Lu et approuvé  
Cachet et signature

Lu et Approuvé  
Cachet et signature

DATE DU SPECTACLE : vendredi 21 juin 2024 - Fête de la Musique

**FEUILLE DE MANDAT**  
Loi N° 69 1186 du 26/12/69 (art. 295 du Code du Travail)

Nous, soussignés, artistes ou techniciens, donnons mandat à Monsieur Sebastien JOLY domicilié à 414, Chemin du Baguier - 83300 DRAGUIGNAN pour le spectacle du vendredi 21 juin 2024

- pour nous représenter, conduire et négocier nos contrats d'engagements.
- Pour encaisser pour notre compte les rémunérations de nos salaires.
- Pour encaisser pour notre compte les sommes de remboursement de frais (facultatif).

En cas de modification du montant du cachet, le Mandat s'engage à prévenir tous les intervenants concernés par le spectacle avant de s'engager au nom des artistes auprès d'un tiers Producteur ou Organisateur.

Fête de la Musique		COLLINE CIRCUS
Nom	Signature	Date
Virgil TORNATO		
Tristan LEDU		
Gregory BUFFET		
Bruno LAINE		